



## RÈGLEMENT

### FCPR FRANCE PROMOTION 2019

Fonds commun de placement à risques  
Article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier

Un Fonds commun de placement à risques (« **FCPR** »), ci-après désigné le « **Fonds** », régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** »).

Le Fonds est constitué à l'initiative de : **123 Investment Managers**, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts du Fonds emporte acceptation du Règlement.

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») : 26 avril 2019.

#### AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant la Durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au 30 juin 2025 à minuit et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027 à minuit, compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la Durée de vie du Fonds de deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

**Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2018**

FPCI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 50%	Date d'atteinte du quota d'investissement de 50 % en titres éligibles
FPCI Annapurna	2007	98,20 %	31/12/2008
FPCI Transatlantic	2008	53,70 %	31/12/2009
FPCI Cap Corse	2007	56,90 %	31/12/2009
FPCI Song	2008	83,03 %	31/12/2010
FPCI Song 2	2012	N.A	N.A
FPCI Cervin	2007	98,61 %	31/12/2008
FPCI Cap Nord	2007	96,63 %	31/12/2009
FPCI Mont McKinley	2007	N.A	N.A
FPCI Mont McKinley 2	2012	N.A	N.A
FPCI Pierre Blanche	2007	89,60 %	30/06/2009
FPCI Campair	2011	100,24 %	30/12/2011
FPCI 123Corporate 2018	2013	70,30 %	31/12/2014
FPCI Cervin II	2014	98,49 %	31/12/2016
FPCI Cap McKinley	2015	99,60 %	31/12/2017
FPCI Song 3	2015	88,69 %	31/12/2017
FPCI Cap Iris	2016	31,90 %	31/12/2018
FPCI Entourage France	2016	74,47 %	31/12/2018
FPCI 123Corporate 2023	2017	81,67 %	31/12/2019
FPCI NP Expansion	2017	92,81 %	31/12/2019

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FIP	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123Expansion	2004	N.A. Liquidation	31/03/2008
123Expansion II	2006	N.A. Liquidation	31/03/2009
Énergies Nouvelles	2006	N.A. Liquidation	31/03/2009
123Expansion III	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
Énergies Nouvelles II	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
Énergies Nouvelles Méditerranée	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
Premium PME	2007	N.A. Liquidation	31/03/2010
123 Capital PME	2008	N.A. Liquidation	30/04/2011
123 Transmission	2008	N.A. Liquidation	31/03/2011
123 Capital PME II	2009	N.A. Liquidation	06/05/2011
Premium PME II	2009	N.A. Liquidation	30/09/2011
Énergies Solaires	2009	N.A. Pré-Liquidation	31/12/2011
Énergies Solaires II	2009	N.A. Pré-Liquidation	15/12/2011
123Multi-Energies	2009	N.A. Pré-Liquidation	10/11/2011
123Multi-Energies II	2010	N.A. Liquidation	05/11/2012
123Capitalisation II	2011	N.A. Liquidation	30/04/2013
123Capitalisation III	2011	N.A. Liquidation	30/04/2013
123Patrimoine I	2011	N.A. Liquidation	18/11/2013
123Patrimoine II	2011	N.A. Liquidation	30/12/2013

123Capitalisation 2012	2012	N.A. Liquidation	30/05/2014
123ISF 2012	2012	N.A. Liquidation	22/05/2014
123IR 2012	2012	N.A. Liquidation	14/11/2014
123Patrimoine 2012	2012	N.A. Liquidation	28/12/2014
123ISF 2013	2013	103,71 %	17/01/2015
123Patrimoine 2013	2014	102,30 %	30/06/2016
123 IR 2013	2014	62,47 %	20/07/2016
123 ISF 2014	2014	102,53%	30/06/2017
123Patrimoine III	2014	100,93%	31/12/2017
Solidaire MAIF 2014	2014	90,72%	31/12/2017
123France Opportunités	2015	100,43 %	31/12/2018
Solidaire MAIF 2015	2015	90,20 %	31/12/2018
123 France Opportunités II	2016	54,68 %	31/12/2019
Solidaire MAIF 2016	2016	76,16 %	31/12/2019
123Horizon PME 2017	2017	50,96 %	31/12/2020
Solidaire MAIF 2017	2017	21,91 %	31/12/2020

FCPI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPI	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123MultiNova	2002	N.A. Liquidation	31/12/2004
123MultiNova II	2003	N.A. Liquidation	31/12/2005
123MultiNova Europe	2004	N.A. Liquidation	31/03/2007
123MultiNova IV	2006	N.A. Liquidation	31/03/2009
123MultiCap	2008	N.A. Liquidation	31/03/2011
123MultiNova V	2014	71,47 %	30/06/2018
123MultiNova VI	2016	24,13%	30/06/2020

FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPR	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
Multi-Corporate 2014	2014	50,77%	31/12/2016
123Corporate	2018	10,51%	31/12/2020

## TABLE DES MATIERES

1	
AVERTISSEMENT.....	1
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>6</b>
<b>1. DENOMINATION.....</b>	<b>6</b>
<b>SOCIETE DE GESTION : 123 INVESTMENT MANAGERS.....</b>	<b>6</b>
<b>2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....</b>	<b>6</b>
<b>3. ORIENTATION DE LA GESTION.....</b>	<b>6</b>
3.1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT.....	6
3.2. PROFIL DE RISQUES.....	9
<b>4. REGLES D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
4.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS.....	11
4.2. ABSENCE DE RECOURS A L'EFFET DE LEVIER.....	11
4.3. RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES.....	12
4.4. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES.....	12
<b>5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....</b>	<b>12</b>
5.1. CRITERES DE REPARTITION DES INVESTISSEMENTS.....	12
5.2. REGLES DE CO-INVESTISSEMENTS.....	13
5.3. TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ENTRE LE FONDS ET D'AUTRES STRUCTURES GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES ENTREPRISES LIEES.....	14
5.4. PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIETE DE GESTION OU DE SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	14
<b>TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>15</b>
<b>6. PARTS DU FONDS.....</b>	<b>15</b>
6.1. FORME DES PARTS.....	15
6.2. CATEGORIES DE PARTS.....	15
6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS.....	16
6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS.....	16
<b>7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS.....</b>	<b>17</b>
<b>8. DUREE DE VIE DU FONDS.....</b>	<b>17</b>
<b>9. SOUSCRIPTION DE PARTS.....</b>	<b>17</b>
9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	17
9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	17
9.3. AVERTISSEMENT SPECIFIQUE "U.S. PERSON" U.S SEC REGULATION S (PART 230 – 17 CFR 2330.903) / US INVESTORS ; " U.S. PERSON" AU SENS DE FATCA.....	18
<b>10. RACHAT DE PARTS DE CATEGORIE A PAR LE FONDS.....</b>	<b>18</b>
10.1. CAS DE RACHAT.....	18
10.2. PRIX DE RACHAT ET REGLEMENT.....	19
10.3. REALISATION DU RACHAT.....	19
<b>11. CESSION DE PARTS.....</b>	<b>19</b>
11.1. CESSIONS DE PARTS DE CATEGORIE A.....	19
11.2. CESSIONS DE PARTS B.....	20
<b>12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS.....</b>	<b>20</b>
12.1. PRINCIPES.....	20
12.2. DISTRIBUTIONS AU PROFIT DES PARTS DE CATEGORIE A.....	21
<b>13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....</b>	<b>21</b>
13.1. EVALUATION DE L'ACTIF NET DU FONDS.....	21
13.2. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS.....	22
<b>14. EXERCICE COMPTABLE.....</b>	<b>22</b>
<b>15. DOCUMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>22</b>
15.1. COMPOSITION DE L'ACTIF.....	22
15.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	22
15.3. COMMUNICATION DES VALEURS LIQUIDATIVES.....	23
15.4. RAPPORT SEMESTRIEL.....	23
15.5. CONFIDENTIALITE.....	23
<b>TITRE III- LES ACTEURS.....</b>	<b>24</b>
<b>16. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE.....</b>	<b>24</b>
<b>17. LE DEPOSITAIRE.....</b>	<b>24</b>

<b>18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....</b>	<b>24</b>
<b>19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS.....</b>	<b>26</b>
<b>20. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....</b>	<b>29</b>
20.1. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION.....	29
20.2. AUTRES FRAIS.....	29
<b>21. FRAIS DE CONSTITUTION.....</b>	<b>30</b>
<b>22. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES INVESTISSEMENTS.....</b>	<b>30</b>
<b>23. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA.....</b>	<b>30</b>
<b>24. COMMISSIONS DE MOUVEMENT.....</b>	<b>30</b>
<b>TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....</b>	<b>30</b>
<b>25. FUSION - SCISSION.....</b>	<b>30</b>
<b>26. PRE-LIQUIDATION.....</b>	<b>31</b>
26.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION.....	31
26.2. CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION.....	31
<b>27. DISSOLUTION.....</b>	<b>32</b>
<b>28. LIQUIDATION.....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>33</b>
<b>29. MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....</b>	<b>33</b>
<b>30. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>33</b>

### 1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé : « FRANCE PROMOTION 2019 », agréé sous le n° FCR20190004.

La dénomination du Fonds est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement à Risques – article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier ».

Société de Gestion : 123 INVESTMENT MANAGERS

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France - 105 rue Réaumur 75002 Paris

### 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'AMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF.

Cette attestation vaut constitution du Fonds.

La date de l'attestation de dépôt des fonds du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

### 3. ORIENTATION DE LA GESTION

#### 3.1. Objectif et stratégie d'investissement

##### 3.1.1. – Objectif de gestion

Le Fonds a vocation à acquérir un portefeuille de Participations composé de titres, non admis sur des marchés financiers, de capital (actions), de titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, etc.) ou d'obligations sèches, émis par des entreprises françaises voire européennes. (les « **Entreprises Cibles** »).

Le Fonds interviendra, à la création ou postérieurement, dans :

- (i) des sociétés exerçant l'activité de promotion immobilière, de réhabilitation et de marchands de biens ;
- (ii) dans toute société holding dont la ou les filiale(s) exerce(nt) une activité immobilière (promotion, marchands de biens, détention, commercialisation, administration, construction, réhabilitation, aménagement de biens immobiliers ou terrains à bâtir, etc.) ; et
- (iii) directement dans des sociétés porteuses d'opérations (opérations de promotion, de marchand de biens, de réhabilitation, détention/portage).

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI cible annuel net<sup>1</sup> supérieur à 7 %. Cet objectif a été déterminé sur la base des hypothèses retenues par la Société de Gestion qui a estimé qu'il n'y aurait pas de défaut sur le portefeuille. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

##### 3.1.2. – Stratégie d'investissement

---

<sup>1</sup> net des frais supportés par le Fonds.

3.1.2.1. Le Fonds investira 50% au minimum et 90% au maximum de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique, en fonds propres (actions), quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, compte courant d'associés) et obligations sèches (titres ne donnant pas accès au capital) d'Entreprises Cibles (ci-après la « **Poche Mezzanine** »).

La Société de Gestion réalisera des investissements au titre de la Poche Mezzanine en respectant les règles décrites ci-après :

- Les Entreprises Cibles relèveront principalement du secteur de l'immobilier, notamment de la promotion immobilière, du marchand de biens, de la réhabilitation immobilière. Le Fonds investira en partie dans des opérations de promotion immobilière et de marchands de biens ou des sociétés de promotion/marchands.
- Les Entreprises Cibles seront majoritairement des sociétés non cotées sur un Marché.
- Les Entreprises Cibles exerceront leur activité principalement dans des établissements en France ou dans des États membres de la Zone Euro.
- Le Fonds investira, au titre de la Poche Mezzanine, en fonds propres et quasi fonds propres dans au minimum cinq (5) Entreprises Cibles différentes, l'ensemble des investissements dans les titres d'un unique émetteur ne pouvant représenter plus de 10% de l'actif total du Fonds. Les fonds propres et quasi fonds propres ciblés auront en moyenne des maturités de deux (2) à six (6) ans et des rendements compris entre 10% et 15%. En cas de mauvaise santé financière ou de défaut d'une ou plusieurs Entreprises Cibles, les rendements de ces fonds propres et quasi fonds propres pourront être inférieurs. Cela aura pour conséquence de réduire la performance du Fonds.
- Le Fonds a pour objectif de détenir les titres de la Poche Mezzanine sous forme de fonds propres, d'obligations sèches (titres de ne donnant pas accès au capital) ou de quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital de ces sociétés) jusqu'à leur remboursement par les Entreprises Cibles. La composition de la Poche Mezzanine peut être de nature à plafonner ou à limiter la performance du Fonds, du fait du mécanisme de plafonnement du prix de cession des actions de préférence que le Fonds pourrait être amené à détenir (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres).

S'agissant notamment des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, elles pourront être, selon le cas, converties, échangées ou remboursées, et les bons de souscriptions d'actions pourront être exercés, à chaque fois pour donner accès directement au capital des Entreprises Cibles ayant la qualité d'émetteurs. Il est rappelé que les obligations sont des outils d'investissement dont la performance est plafonnée. De même, les actions que le Fonds pourrait acquérir suite à la conversion de ses obligations pourront avoir leur performance plafonnée.

- La Valeur d'Entreprise des Entreprises Cibles sélectionnées par la Société de Gestion sera généralement comprise entre un million (1M) et cent millions (100M) d'euros.

3.1.2.2. Le Fonds réalise des investissements initiaux et complémentaires dans les Entreprises Cibles pendant la période d'investissement (la « **Période d'Investissement** »). La Période d'Investissement commencera le jour de la Date de Constitution du Fonds et se terminera au plus tard à l'expiration de la Durée de vie du Fonds. À la clôture de la Période d'Investissement, le Fonds ne pourra plus réaliser d'investissements initiaux dans les Entreprises Cibles, sauf ceux pour lesquels il aura pris un engagement d'investir pendant la Période d'Investissement, mais pourra réaliser des investissements complémentaires dans des Entreprises Cibles figurant à son actif.

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 26 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des intérêts, dividendes et produits de cession qu'il aura encaissés.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds au plus tard au terme de la Durée de vie du Fonds, soit au plus tard le 30 juin 2027 à minuit en cas de prorogation de la Durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

3.1.2.3. La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans la Poche Mezzanine pourra être investie comme la poche de trésorerie, conformément à l'article 3.1.4, c'est-à-dire en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de

dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires. Cette part de l'actif du Fonds représentera au minimum 10% et au maximum 50% de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique.

### **3.1.3. – Actifs éligibles**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra notamment investir dans les classes d'actifs suivantes :

- des titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence, ...) de sociétés cotées et non cotées (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres),
- des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée (actions de préférence,...) de sociétés cotées et non cotées (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres), sous réserve que ces titres ne représentent à aucun moment plus de 30% de l'Actif Net du Fonds,
- des titres donnant accès au capital (obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions, ...) émises par des sociétés cotées et non cotées,
- des titres de créance (obligations) émises par des sociétés cotées et non cotées,
- des titres associatifs et des titres participatifs, émis par des sociétés cotées ou non,
- des parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent,
- des avances en comptes courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital,
- des parts ou actions d'OPCVM, titres de créances négociables (TCN), en certificats de dépôt et dépôts à terme, instruments de couverture et instruments monétaires.

Il est précisé que lorsque le Fonds détient des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'actions de préférence (suite à la conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des sociétés cibles ayant émis ces titres de capital), il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par la société cible émettrice (i) sur ses dividendes ou son boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite société en cas de rachat de celle-ci par toute personne.

Les actions de préférence ainsi détenues par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces actions de préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société cible à +100%), la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +20% de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaire, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession.

Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. La possibilité pour le Fonds de convertir en titre de capital des titres donnant accès au capital ne constitue donc en aucun cas une garantie de liquidité pour le Fonds.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le seuil de plafonnement retenu dans l'exemple (+20%) est un minimum et que la Société de Gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement serait inférieur audit seuil).

### **3.1.4. – Poche de trésorerie**

Le Fonds devrait à terme disposer d'une trésorerie d'au moins dix (10) % de son actif, laquelle pourra être investie en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires.

Par ailleurs, les sommes en attente d'investissement et de distribution seront en principe investies comme la poche de trésorerie ci-dessus.

### **3.1.5. – Politique Environnement, Social, Gouvernance (ESG)**



Signataire depuis 2016 des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UN PRI), 123 IM renforce constamment son action pour la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement. Ainsi depuis 2018, 123 IM a amorcé une nouvelle phase toujours plus engageante avec l'élaboration de sa Charte ESG et la prise en compte de l'impact social, sociétal et environnemental et de la stratégie de gouvernance des PME qu'elle finance.

Dans ce sens, toutes les entreprises cibles dans lesquelles investira le Fonds devront remplir un questionnaire ESG, défini par la Société de Gestion dans un process interne, permettant d'estimer leur impact social, sociétal, environnemental et leur stratégie en matière de gouvernance. Ce questionnaire sera déclaratif et n'entraînera pas d'audits additionnels de contrôle des éléments déclarés. Des objectifs seront fixés par l'équipe de gestion d'123 IM avec les participations afin de les inciter à progresser sur ces thématiques, sans qu'aucune promesse ne soit faite à l'investisseur en la matière.

Conformément à l'article L.533-22-1 du CMF, les porteurs de parts peuvent trouver l'information relative aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : <http://www.123-im.com/politique-esg>.

### 3.2. Profil de risques

Le Fonds est un FCPR. En raison des contraintes d'investissement liées à la réglementation et à la politique d'investissement du Fonds, il présente donc les risques suivants :

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur de parts du Fonds pourrait ne pas lui être restitué. La valeur des actifs du Fonds dépendra de l'évolution et de l'aléa des actifs sous-jacents (et plus particulièrement de la valeur des actifs des Entreprises Cibles), et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des actifs du Fonds ne préjugent pas de leurs performances futures. Les investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Il est ainsi vivement recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- Risque de faible liquidité et d'investissement dans des sociétés non cotées : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. Conformément à l'article 10 du Règlement, les porteurs de parts pourront demander le rachat total de leurs parts de catégorie A pendant la Durée de vie du Fonds dans les conditions et limites prévues l'article 10 du Règlement. Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues au Règlement, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat.

- Risques liés à l'utilisation d'instruments de quasi fonds propres : Le Fonds investira en principe au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions ou toute autre valeur mobilière donnant accès au capital). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion, remboursement, exercice ou autres.

- Risque lié à la valorisation des actifs du Fonds : la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation déterminés par la Société de Gestion. Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu par le Fonds en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres. Notamment, cette cession peut s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valorisation des titres concernés.

- Risque lié au niveau des frais : Le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- Risque de diversification insuffisante : la diversification des projets d'investissement dépend du montant des sommes souscrites. Ainsi, il n'y a aucune assurance quant au degré de diversification des investissements qui sera effectivement atteint par le Fonds. Dans le cas où le Fonds participerait à un nombre limité d'investissements, sa rentabilité pourrait être substantiellement et défavorablement impactée en cas de conjoncture défavorable du/des secteurs d'activité ou de la/des zones géographiques dans lesquels le Fonds est investi.

- Risque de taux : Le Fonds pouvant à titre accessoire investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Il est rappelé que le Fonds, conformément à sa stratégie d'investissement, pourra investir dans des instruments de couverture de taux.

- Risque de change : Le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger ou en devises étrangères. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les titres concernés pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds ciblera au titre de la Poche Mezzanine surtout des entreprises françaises ou de la Zone Euro. Il est rappelé que le Fonds, conformément à sa stratégie d'investissement, pourra investir dans des instruments de couverture de change.

- Risque de crédit : Le Fonds souscrira à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié aux objectifs de TRI (taux de rentabilité interne) : conformément à sa stratégie d'investissement, le Fonds a pour objectif (mais non pour obligation) d'atteindre des TRI relativement élevés au titre de la Poche Mezzanine. La recherche de l'atteinte de ces TRI pourra conduire le Fonds à prendre des risques importants qui pourraient se traduire par une perte de capital. Par ailleurs, la bonne santé des secteurs dans lesquels le Fonds souhaite investir ne garantit pas que le Fonds enregistrera une performance financière positive.

- Risques inhérents à l'activité de promotion immobilière et de marchand de biens : l'activité de promotion immobilière et l'activité de marchand de biens sont sujettes à certains risques particuliers, notamment :

Risques liés à l'opérateur, et notamment :

- Difficultés financières à mener l'opération à son terme, par manque de ressources financières ;
- Difficulté opérationnelle ou inaptitude à mener à bien l'opération : disparition des hommes-clés, sous-performance ou désorganisation des fonctions-clés de l'opérateur (dont maîtrise d'ouvrage, commercialisation, administration) ;
- Manque d'expérience sur certains marchés ou certaines typologies de biens immobiliers.

Risques liés à l'opération, et notamment :

- Risques commerciaux : lenteur d'écoulement du stock, baisse des prix de vente, mauvais positionnement du produit par rapport aux attentes de son marché, évolution défavorable du marché immobilier par rapport au bilan prévisionnel de l'opération, évolution défavorable du cadre fiscal, légal et réglementaire de l'acquisition, de la construction, de la détention et de la cession des actifs immobiliers pour les promoteurs, les marchands de biens et les acquéreurs de biens immobiliers, défaut des acquéreurs pour cause de non-réponse aux appels de fonds, insolvabilité, décès, mise sous tutelle, incapacité ;
- Risques juridiques : contestation par tout tiers (notamment par les avoisinants) de tout ou partie du projet, contestation par les clients des engagements contractuels de l'opérateur (notamment lors de la livraison), contestation par les prestataires des engagements contractuels de l'opérateur (notamment en cours de chantier), contestation par les administrations des engagements contractuels de l'opérateur (notamment lors de la conformité) ;
- Risques administratifs : non obtention des autorisations administratives (permis de démolir, de construire, de transfert...), recours de tiers à l'encontre des autorisations administratives obtenues, retrait par une autorité administrative des autorisations obtenues, mise à l'arrêt du chantier par une autorité administrative, nouvelles réglementations affectant tout ou partie de l'opération, notamment nouvelles règles de construction ;
- Risques techniques pouvant entraîner des retards, des surcoûts, des impossibilités de réaliser ou la suspension des travaux : risques liés aux sous-sols : pollution, qualités mécaniques insuffisantes, présence de rochers, de nappes, découverte de vestiges archéologiques, demande non prévue des concessionnaires (déploiement d'un transformateur non prévu par ERDF par exemple), erreur de conception de l'immeuble affectant la surface, la faisabilité technique du projet, intempéries, remontée de nappe, pollution, catastrophe naturelle, défaillance des entreprises intervenantes (redressement judiciaire, dépôt de bilan), difficultés d'accès au chantier, difficultés d'approvisionnement des matériaux et des équipements de chantier, malfaçons techniques, sinistres de chantier, accident corporel sur le chantier, vol et vandalisme générant la dégradation de l'ouvrage, travaux complémentaires nécessaires ;

- Risques financiers : hausse du prix de revient de l'opération, issue notamment du coût de construction, baisse des recettes par rapport aux prévisions initiales, marge négative de l'opération, allongement du calendrier de l'opération.

#### 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissements décrites ci-dessous s'appliquent au Fonds, conformément à l'article L. 214-28 du CMF.

##### 4.1. Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application ainsi que celles ressortant des dispositions du CGI applicables au Fonds.

##### 4.1.1. – Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « **Quota Juridique** ») :

- de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, et/ou
- dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique, et/ou
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développements économiques (« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. Ces droits ne sont retenus au Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique, et/ou
- dans la limite de vingt (20) %, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, sont arrêtées par la réglementation et/ou
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché après l'investissement du Fonds. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

##### 4.2. Absence de recours à l'effet de levier

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier (étant précisé qu'il aura toutefois la faculté de s'endetter à hauteur de 10% maximum de son actif).

### **4.3. Ratios prudentiels réglementaires**

#### **4.3.1. – Ratios de division des risques**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 ;
- 10 % au plus en actions ou parts de Fonds professionnels à vocation générale ou de Fonds de fonds alternatifs ;
- 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, ni de l'article L. 214-30 du CMF, ni de l'article L. 214-31 du CMF.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

#### **4.3.2. – Ratios d'emprise**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne peut :

- détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
- détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, ni de l'article L. 214-30 du CMF, ni de l'article L. 214-31 du CMF ;
- détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM (c'est-à-dire d'un OPCVM autre qu'un FCPR ou une entité) ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 « FIA » du CMF, ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

### **4.4. Modification des textes applicables**

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

## **5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

### **5.1. Critères de répartition des investissements**

#### **5.1.1. – Règles de répartition entre le Fonds et les portefeuilles gérés par la Société de Gestion**

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère de nombreux FCPR, FCPI et FIP.

La Société de Gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou avec une ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (le(s) "**Entreprise(s) Liée(s)**").

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée, est réalisée conformément à la Charte de Déontologie de la Société de Gestion et notamment en fonction:

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion.

Lorsque la Société de Gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

## **5.2. Règles de co-investissements**

### **5.2.1. – Co-investissements du Fonds au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées**

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées à celle-ci fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts du Fonds.

### **5.2.2. – Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires**

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de Participation, mais dans laquelle une ou plusieurs Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

### **5.2.3. – Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte**

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une Participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

### **5.3. Transfert de participations entre le Fonds et d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées**

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui lui seraient transférées par ou qu'il transférerait à la Société de Gestion ou une autre structure gérée ou une Entreprise Liée à Société de Gestion.

Ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par AFG-France Invest.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions (lignes transférées, coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces transferts) dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Entreprise Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

### **5.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées**

**5.4.1.** La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux Entreprises Cibles. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des Entreprises Cibles dans lesquelles le Fonds détient une Participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au *prorata* du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des Entreprises Cibles.

**5.4.2.** Par ailleurs la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle-même mais qui est liée au Fonds ou à la Société de Gestion elle-même.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

**5.4.3.** Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une société du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

## **Titre II – Modalités de fonctionnement**

### **6. PARTS DU FONDS**

Les droits des copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

#### **6.1. Forme des parts**

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou administré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à la division des parts en quantités.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire du Fonds ou son délégué.

Les parts du Fonds ne pourront pas faire l'objet de démembrements de propriété.

#### **6.2. Catégories de parts**

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs dudit Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède dans ce Fonds.

Les droits des copropriétaires du Fonds sont représentés par des parts de catégorie A et B conférant des droits différents aux porteurs du Fonds.

**6.2.1.** La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères, à l'exception des « *US Persons* » au sens de la réglementation américaine « *FATCA* » conformément à l'article 9.3 du Règlement.

**6.2.2.** La souscription (directement ou indirectement) des parts de catégorie B du Fonds est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes désignées par la Société de Gestion.

### **6.3. Nombre et valeur des parts**

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie A est de un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) souhaitant souscrire des parts de catégorie A doit souscrire au minimum cinq mille (5.000) parts de catégorie A, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée), à moins que la Société de Gestion accepte, au cas par cas, des souscriptions d'un montant inférieur.

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Les parts de catégorie B doivent représenter à tout moment au minimum 0,125 % du MTS du Fonds dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, dans des petites ou moyennes entreprises telles que définies à l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI (les « **PME** »).

### **6.4. Droits attachés aux parts**

#### **6.4.1. – Droits respectifs de chacune des catégories de parts**

Les porteurs de parts de catégorie A ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée) ; et
- (b) un montant égal à quatre-vingt-dix (90)% des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds, diminué de la Commission de Gestion.

Les porteurs de parts de catégorie B ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur souscription libérée ; et
- (b) un montant égal à dix (10)% des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds.

#### **6.4.2. – Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts**

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 6.4.1. du Règlement s'exercent lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables) selon l'ordre de priorité suivant :

- a) en premier lieu, les parts de catégorie A, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- b) en second lieu, les parts de catégorie B jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- c) en troisième lieu, toutes sommes restant distribuables, si elles existent, sont réparties comme suit :
  - (i) si la valeur des sommes distribuables est inférieure à 20% du nominal des parts de catégorie A : elles sont distribuées, dans leur intégralité, aux porteurs de parts de catégorie A ;
  - (ii) si la valeur des sommes distribuables est supérieure à 20% du nominal des parts de catégorie A : elles sont réparties, à compter du premier euro de plus-value à hauteur de:
    - a. quatre-vingt-dix (90)% pour les porteurs de parts de catégorie A, diminué de la Commission de Gestion ; et de
    - b. dix (10)% pour les porteurs de parts de catégorie B.

Conformément aux dispositions de l'article 422-23 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur de parts du Fonds bénéficie d'un traitement équitable.

A ce titre, au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie. Aucun investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres investisseurs au titre de la catégorie concernée.



Dans la mesure où l'ensemble des investisseurs au sein d'une même catégorie bénéficie des mêmes droits attachés aux parts de cette catégorie, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement équitable entre les investisseurs est respectée.

## **7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS**

Le montant minimum de l'actif du Fonds est de cent mille (300.000) euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts du Fonds si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque le montant de l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (modifications du Fonds).

## **8. DUREE DE VIE DU FONDS**

La durée de vie du Fonds est de cinq (5) ans à compter de l'expiration de la Période de Souscription du Fonds, et prendra donc fin en principe le 30 juin 2025 à minuit et au plus tard le 30 juin 2027 à minuit (en cas de prorogations supplémentaires), sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement.

L'objectif de la Société de Gestion est de proposer aux investisseurs une liquidité sur leurs investissements à horizon 2025.

La Société de Gestion pourra toutefois décider de proroger la Durée de vie du Fonds pour deux (2) périodes successives d'un (1) an, soit au plus tard jusqu'au 30 juin 2027 à minuit, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

La « **Durée** » désigne la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée. A l'expiration de sa Durée de vie, le Fonds est dissout et liquidé conformément aux Articles **27** et **28**.

## **9. SOUSCRIPTION DE PARTS**

### **9.1. Période de souscription**

A compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au 30 juin 2020 à minuit, les parts du Fonds peuvent être souscrites (la « **Période de Souscription** »).

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant de souscriptions d'environ trente millions (30M) d'euros.

La Société de Gestion pourra clore par anticipation la Période de Souscription du Fonds notamment si elle atteint cet objectif. La Société de Gestion pourra également décider de ne pas constituer le Fonds notamment si elle estime que le niveau de collecte du Fonds n'est pas suffisant pour lui permettre de respecter la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, les chèques ou virements selon le cas seront soit non encaissés soit retournés sans aucun frais aux investisseurs (droits d'entrée inclus).

La Société de Gestion peut également décider à tout moment de mettre fin à la Période de Souscription par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...), ainsi que les distributeurs des parts du Fonds.

### **9.2. Modalités de souscription**

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à libérer une somme correspondant au montant de leur souscription dans le Fonds, au travers d'un bulletin de souscription.

Les souscriptions et les bulletins de souscriptions ne sont pris en compte que s'ils sont complets et accompagnés du paiement de l'intégralité du montant de la souscription (soit un montant égal au nombre de parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la part augmenté des droits d'entrée éventuels).

En contrepartie du versement de cent pourcents (100%) de ce montant, le Fonds émettra au profit des investisseurs la totalité des parts souscrites. Les parts sont obligatoirement et intégralement libérées à la date de leur souscription.

Le paiement des parts est effectué par virement bancaire ou par chèque au nom du Fonds réalisé sur le compte tenu par le Dépositaire.

Un droit d'entrée d'un maximum de quatre pourcents (4%), net de taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part de catégorie A et est acquis au Fonds, dont trois pourcents (3%) revient aux distributeurs.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des parts de catégorie B.

### **9.3. Avertissement spécifique "U.S. Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors ; " U.S. Person" au sens de FATCA**

Les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi U.S. *Securities Act of 1933*. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis.

Par ailleurs, les parts ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux "U.S. Person" et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs "U.S. Person" telles que définies par la réglementation américaine "*Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*". Les définitions d'une "U.S. Person" ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> ; et

<http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout investisseur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout investisseur devenant "U.S. Person" ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

## **10. RACHAT DE PARTS DE CATEGORIE A PAR LE FONDS**

### **10.1. Cas de rachat**

Les porteurs de parts personnes physiques (ou leurs héritiers en cas de décès) du Fonds pourront demander le rachat de la totalité de leurs parts de catégorie A par le Fonds, en numéraire, à compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription et avant la mise en pré-liquidation du Fonds (ou, à défaut de mise en pré-liquidation du Fonds, avant sa mise en liquidation), en cas de survenance de l'un des événements suivants (le ou les « **Evènements Exceptionnels** ») : décès, départ à la retraite, licenciement ou invalidité correspondant au classement

dans la 2<sup>è</sup> ou 3<sup>è</sup> des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

En cas de demande de rachat au titre de la survenance de l'un des Evénements Exceptionnels, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois de la survenance dudit Evénement Exceptionnel, accompagnée de tout justificatif de cet Evénement Exceptionnel et de sa date de survenance. Chaque demande de rachat doit être reçue par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'adresse suivante : 123 Investment Managers, Service Back Office, 94 rue de la Victoire 75009 Paris) ou e-mail avec accusé de réception (à l'adresse suivante : backoffice@123-im.com).

La Société de Gestion informe le Dépositaire des demandes de rachat reçues.

## **10.2. Prix de rachat et règlement**

En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative semestrielle établie antérieurement à la date de la demande de rachat. Il est précisé qu'en toute hypothèse, le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts, définis à l'article 6.4.1.

Le prix de rachat sera réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois après la date de demande de rachat. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent en vue du paiement du prix de rachat, la cession préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la date de réception de la demande de rachat.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'une même période de rachat (correspondant à la période comprise entre deux calculs successifs de la valeur liquidative des parts), la totalité de ces demandes est traitée *pari passu* sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

## **10.3. Réalisation du rachat**

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts réalisé dans les conditions du présent article 10.

Toutefois, si une demande importante de rachat portant sur un nombre de parts représentant au moins dix (10)% du nombre de parts émises par le Fonds rend nécessaire la vente de titres composant le portefeuille du Fonds, les frais occasionnés par le désinvestissement et évalués forfaitairement à cinq (5)% du prix de rachat sont imputés sur ce prix et versés au Fonds.

Les parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de parts, ou de fractions de parts le cas échéant, et le MTS est réduit à due proportion. Par voie de conséquence, la Commission de Gestion sera calculée sur la base du MTS ajusté à compter du versement du prix de rachat.

Les parts pourront être fractionnées en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure, sur décision de la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la date de la décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation, comme indiqué aux articles **26** à **28** du Règlement.

## **11. CESSION DE PARTS**

### **11.1. Cessions de parts de catégorie A**

Les cessions de parts de catégorie A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, directement ou indirectement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix (10) % des parts du Fonds). Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de parts afin de mettre à jour son registre.

Les cessions de parts ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

La Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la cession de parts du Fonds, en cas de doute sur la qualité du cessionnaire, ou, à la seule discrétion de la Société de Gestion, si elle n'est pas entièrement satisfaite de la transaction envisagée au regard des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les frais de cession sont à la charge du porteur cédant, sauf convention contraire entre ce dernier et le cessionnaire.

## **11.2. Cessions de parts B**

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article **6.2.2**. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

## **12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS**

### **12.1. Principes**

Conformément à la loi, les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- (i) le résultat net du Fonds augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris la Commission de Gestion visée à l'article 20.1 du Règlement, et/ou
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice du Fonds, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

(Ci-après, le « **Revenu Distribuible** »).

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation du Revenu Distribuible sera effectuée sur la base des intérêts courus (sous réserve des dispositions prévues à l'article **12.2** du Règlement pour les parts de catégorie A).

La Société de Gestion est libre de distribuer en tout ou partie du Revenu Distribuible, sous les réserves fiscales propres aux articles 150-0 A (pour les parts de catégorie A et B) du CGI ou de les capitaliser afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus au présent article **12** (ou de les utiliser pour payer les différents frais du Fonds, effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, procéder à des rachats de parts de catégorie A dans les conditions prévues à l'article **10** du Règlement). La distribution du Revenu Distribuible, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de Revenu Distribuible devra respecter les principes de distribution visés à l'article 6 ci-avant.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent article, le montant des revenus distribués à chaque porteur de parts sera réputé être la quote-part du Revenu Distribuable versée à cet investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source et qui ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout investisseur sera réputé être le montant total du Revenu Distribuable, augmenté de tout crédit d'impôt auquel cet Investisseur a droit.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Pendant la vie du Fonds et plus précisément à l'issue de la Période de Souscription du Fonds, les distributions d'actifs se font exclusivement en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation partielle ou totale des parts rachetées dans le cadre de ladite distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, soit pour procéder à des rachats de parts de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 10 du Règlement.

## **12.2. Distributions au profit des parts de catégorie A**

Les sommes auxquelles ont droit les porteurs de parts de catégorie A pourront leur être distribuées à compter de la troisième année suivant l'expiration de la Période de Souscription du Fonds, notamment si cela s'avère nécessaire pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds ou en cas de demande de rachat formulée dans les conditions prévues au Règlement en cas d'Evènement Exceptionnel.

Ces distributions seront effectuées conformément aux modalités prévues par l'article 6.4 du Règlement.

## **13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **13.1. Evaluation de l'Actif Net du Fonds**

L'« **Actif Net** » du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif exigible éventuel.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'Exercice Comptable, sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds et mises à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social du Fonds.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque dans sa version de décembre 2015 par l'*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board* (IPEV Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de

l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

### **13.2. Calcul de la valeur liquidative des parts**

La valeur liquidative est établie tous les six (6) mois, le trente (30) juin et le trente et un (31) décembre et pour la première fois le trente et un (31) décembre deux mille-vingt (2020). La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions de Revenu Distribuable du Fonds ou des rachats.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 13.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé (ou réputé versé) à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

## **14. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année (l'« **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2020. Le dernier Exercice Comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euros et les investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

## **15. DOCUMENTS D'INFORMATION**

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

### **15.1. Composition de l'actif**

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le rapport annuel de l'Exercice Comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

### **15.2. Rapport annuel d'activité**

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du Fonds ;
- l'inventaire de l'actif du Fonds ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;

- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote est disponible sur demande adressée à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

Les documents mentionnés ci-dessus sont établis par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du Fonds du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions du Règlement Général de l'AMF, et notamment que le porteur ait un accès régulier à internet et ait fourni son adresse électronique à la Société de Gestion) à la demande expresse des porteurs de parts du Fonds, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

Concernant les prestations de services, le rapport de gestion mentionne :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux entreprises dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations,; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

### **15.3. Communication des valeurs liquidatives**

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et B selon le cas, les plus récentes sont communiquées aux porteurs de parts de la catégorie concernée qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

### **15.4. Rapport semestriel**

La Société de Gestion adressera aux porteurs de parts du Fonds qui lui en feront la demande (par lettre simple ou par mail) un rapport semestriel qui sera établi dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de calcul de la Valeur Liquidative.

Ce rapport semestriel mentionnera également, le cas échéant, la modification de l'un des textes d'application impérative visés au Règlement.

### **15.5. Confidentialité**

Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

## **16. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation de la gestion du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion est 123 Investment Managers, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion est couverte pour sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses activités de gestion, par une assurance responsabilité civile professionnelle.

## **17. LE DEPOSITAIRE**

A la Date de Constitution du Fonds, le dépositaire du Fonds est : RBC Investor Services Bank France dont le siège social est 105 rue Réaumur 75002 Paris (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire peut être remplacé sur décision de la Société de Gestion. La Société de Gestion porte toute décision de changement de Dépositaire à la connaissance des porteurs de parts.

## **18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à : ALTER DOMUS FUND SERVICES FRANCE dont le siège social est 33 rue de Naples 75008 Paris (le « **Délégué Administratif et Comptable** »).



## 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes du Fonds (le « **Commissaire aux Comptes** ») est désigné pour une durée de six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le Commissaire aux Comptes à la constitution est KPMG Audit dont le siège social est 1 cours Valmy 92923 La Défense Cedex.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments du Fonds avant publication. En cas de liquidation du Fonds, il évalue le montant des actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

## Titre IV- Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

### Avertissement

*« Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »*

Tableau des frais des parts de catégorie A							
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement des frais et commissions, en proportion du montant du MTS du Fonds (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la Période de Souscription et Durée de Vie du Fonds prorogée, soit huit (8) ans		Règles exactes de calcul ou de plafonnement			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Droits d'entrée dont part au distributeur	0,500 %	Ce taux correspond aux droits d'entrée annualisés et est calculé sur le MTS du Fonds	MTS du Fonds	4 %	Ces frais sont uniquement prélevés sur les souscriptions de parts de catégorie A	Gestionnaire
	Part des droits d'entrée revenant au distributeur	0,375 %	Ces frais sont inclus dans le taux ci-dessus correspondant aux droits d'entrée perçus par la Société de Gestion	Même assiette que pour les droits d'entrée	3 %	Ce taux est inclus dans le taux mentionné ci-dessus de 4%. Il s'agit d'un taux net de taxe, calculé sur la base de la même assiette que celle servant au calcul des droits d'entrée perçus par la Société de Gestion	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de Gestion dont part du distributeur	3 %	Ce taux annualisé est calculé sur le MTS du Fonds	Pendant les cinq premières années : MTS du Fonds	3 %	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire	Gestionnaire
				A compter de la sixième année : MTS - distributions (sans que ce montant soit inférieur à 0)			
	Part de la Commission de Gestion revenant au distributeur	1,25 %	Ces frais sont inclus dans la Commission de Gestion ci-dessus.	Mêmes assiettes que pour la Commission de Gestion	1,25 %	Ce taux est inclus dans le taux mentionné ci-dessus de 3%. C'est un taux net de taxe, calculé sur la base de la même assiette que celle servant au calcul de la Commission de Gestion	Distributeur

Frais divers		0,40 %	Il s'agit d'un taux maximum, par année, en moyenne si l'on retient une taille cible de 10 millions d'euros. Ces frais sont supportés par les parts de catégorie A à proportion de la quote-part du MTS du Fonds qu'elles représentent.	(dont 22.000 € minimum au titre de la rémunération du Dépositaire, CAC et Délégué administratif)	0,40 %	Ce montant sera prélevé chaque année. Il correspond notamment : aux frais du Dépositaire (5000€), du Délégué administratif et comptable (9000€) et du Commissaire aux Comptes (8000€).	Gestionnaire
Total	N/A	3,900 %	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais de constitution		0,125 %	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la Constitution du Fonds mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	MTS du Fonds	1 %	Ce montant sera prélevé une seule fois en début de vie du Fonds	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,500 %	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques, etc.)	MTS du Fonds	0,500 %	Ce taux est une moyenne par an sur la Durée de vie du Fonds	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,200 %	Compte tenu d'une projection prudente des montants investis en OPCVM et FIA pendant la Durée de vie du Fonds	Montant investi en OPCVM et FIA de trésorerie	0,200 %	Ces frais sont nets de taxes. Ce taux est une moyenne par an sur la Durée de vie du Fonds (les frais de gestion de certains OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investira pourront être supérieurs).	Gestionnaire
Total	N/A	0,825 %	N/A	N/A	1,700 %	N/A	Gestionnaire

Tous ces frais sont nets de taxe.

### **Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")**

<b>Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest") dans le Fonds</b>	<b>Abréviation ou formule de calcul</b>	<b>Valeur</b>
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	10%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,125%

Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie A et B	20%
--	--	-----

## 20. FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

### 20.1. Rémunération de la Société de Gestion

A compter de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de la Durée de vie du Fonds, la Société de Gestion perçoit, à titre de commission de gestion, une commission annuelle supportée par les porteurs de parts de catégorie A (la « **Commission de Gestion** »).

Le taux de la Commission de Gestion est égal à trois (3) % net de toutes taxes.

L'assiette de la Commission de Gestion annuelle de la Société de Gestion sera :

- pendant les cinq (5) premières années à compter de l'ouverture de la Période de Souscription, de trois (3) % net de taxes par an du MTS constaté au dernier jour du trimestre précédant la date de calcul, et
- à compter de la sixième (6<sup>ème</sup>) année, de trois (3) % net de taxes par an d'une assiette (« **Assiette** ») égale à la différence (positive) entre le MTS du Fonds constaté au dernier jour du trimestre précédant la date de calcul (la « **Date** ») et les Distributions.

Les porteurs de parts de catégorie B ne paient pas de Commission de Gestion.

La Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA. Dans l'hypothèse où cette Commission de Gestion serait amenée à être soumise à la TVA, la TVA ne sera en aucun cas supportée par le Fonds et ses porteurs de parts.

La Commission de Gestion est calculée le dernier jour de chaque trimestre, soit le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Elle est payable à terme échu, en fin de trimestre.

Pendant la Période de Souscription du Fonds, le MTS n'étant par définition pas connu, la Commission de Gestion sera calculée au vu du montant total des souscriptions reçues à la date de calcul de la Commission de Gestion (soit au dernier jour de chaque trimestre civil), et le solde (à savoir la différence entre ce qui aurait été payé sur la base du MTS et ce qui a été effectivement payé par le Fonds) sera calculé et payé par le Fonds *a posteriori* après le dernier jour de la Période de Souscription du Fonds.

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie libre du Fonds le permettra.

Par ailleurs, la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion inclut la part devant être reversée annuellement (jusqu'à la fin des opérations de liquidation) aux distributeurs et qui ne pourra excéder 1,25% nets de taxes, de la même assiette que celle servant de calcul à la Commission de Gestion.

### 20.2. Autres frais

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion).

Il s'agit notamment (sans que cette liste soit limitative) :

- de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, et du Délégué Administratif et Comptable ;
- les frais juridiques et fiscaux ;
- les frais de tenue de comptabilité ;
- les frais d'étude et d'audit ;
- les frais de contentieux ;
- les frais liés au fonctionnement du fonds (frais d'impression, frais postaux...)
- les frais liés aux assemblées d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie et emprunts qui pourraient être accordés au Fonds).

Ces frais seront pris en charge par le Fonds. La Société de Gestion qui aura pu avancer une partie de ces frais sera remboursée par le Fonds sur présentation des justificatifs.

Le total de ces frais, calculé annuellement sur le montant total des souscriptions n'excèdera pas 0,40 % du MTS en moyenne annualisée.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes est une rémunération TTC.

La rémunération du Délégué Administratif et Comptable est une rémunération nette de taxes. Dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

## **21. FRAIS DE CONSTITUTION**

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci.

La totalité des frais de constitution facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) du Fonds.

## **22. FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES INVESTISSEMENTS**

Dans le cadre des investissements du Fonds, les Entreprises Cibles concernées pourront être amenées à supporter les frais et les dépenses afférents notamment à l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, le suivi, la détention et la cession des Participations du Fonds (en ce compris tout frais d'enregistrement et honoraires de professionnels). A défaut, le Fonds supportera ces frais et dépenses.

L'ensemble des frais visés au présent article 22 ne pourra excéder annuellement 0,5 % du MTS du Fonds.

## **23. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA**

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM/FIA seront supportés par le Fonds. Ils sont fonction du montant investi par le Fonds dans des OPCVM/FIA (notamment pour la gestion de la trésorerie et en début et en fin de vie du Fonds) et sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs annuellement à 0,2 % du MTS du Fonds.

## **24. COMMISSIONS DE MOUVEMENT**

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

# **Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds**

## **25. FUSION - SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés. La Société de Gestion informera également le Dépositaire avant la réalisation de telles opérations.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

## **26. PRE-LIQUIDATION**

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

### **26.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

Conformément à l'article R. 214-40 du CMF, la Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation :

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième Exercice Comptable, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Date de Constitution du Fonds, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants du Fonds ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :
  - i) pour permettre au Fonds de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou
  - ii) pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions du Fonds, dans les autres cas.

A compter de la déclaration à l'AMF et au service des impôts, visées ci-dessus, le Fonds ne sera plus tenu de respecter le Quota Juridique et les ratios des paragraphes II et III de l'article R. 214-36 du CMF.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts du Fonds une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. La Société de Gestion informe également le Dépositaire.

### **26.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation**

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Conformément à l'article R. 214-41 du CMF, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de leurs porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- a) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits

auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de leurs actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur liquidative du Fonds.

## **27. DISSOLUTION**

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée de vie du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;
- b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la réception de la notification de résiliation, après approbation de l'AMF ;
- c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre Société de Gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer au Règlement et aux accords acceptés par la présente Société de Gestion. Le Dépositaire sera tenu informé ; et
- d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts du Fonds de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées.

## **28. LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts du Fonds liquidé, au *pro rata* de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation du Fonds liquidé, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation du Fonds, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

La période de liquidation prendra fin le dernier jour de liquidation lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les actifs du Fonds.



### 29. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts du Fonds, selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts du Fonds selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts du Fonds (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts du Fonds sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celle-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts du Fonds disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de cinquante (50) % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

### 30. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

**DÉFINITIONS - GLOSSAIRE**

Notion	Définition
<b>Actif Net</b>	Défini à l'article 13.1.
<b>AMF</b>	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
<b>Assiette</b>	Défini à l'article 20.1.
<b>CMF</b>	Désigne le Code monétaire et financier.
<b>CGI</b>	Désigne le Code général des impôts.
<b>Commissaire aux Comptes ou CAC</b>	Désigne la société KPMG Audit – 1 cours Valmy 92923 La Défense Cedex au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Commission de Gestion</b>	Défini à l'article 20.1.
<b>Constitution</b>	Défini à l'article 2.
<b>Date</b>	Défini à l'article 20.1.
<b>Date de Constitution</b>	Défini à l'article 2.
<b>Délégué Administratif et Comptable</b>	Désigne la société ALTER DOMUS FUND SERVICES France – 33 rue de Naples 75008 Paris au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Dépositaire</b>	Désigne la société RBC Investor Services Bank France - 105 rue Réaumur 75002 Paris au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Distribution(s)</b>	Désigne l'ensemble des sommes distribuées aux porteurs de parts du Fonds, ce compris non exclusivement, les sommes distribuées au titre du Revenu Distribuable.
<b>Durée</b>	Définie à l'article 8
<b>Entreprise(s) Cible(s)</b>	Défini à l'article 3.1.1.
<b>Entreprise(s) Liée(s)</b>	Défini à l'article 5.1.1.
<b>Evènement(s) Exceptionnel(s)</b>	Défini à l'article 10.1.
<b>FCPR</b>	Désigne un fonds commun de placement à risques.
<b>FIA</b>	Désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L.214-24 du CMF.
<b>Fonds</b>	Désigne le FCPR 123 Corporate 2019.
<b>Marché</b>	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

<b>MTS</b>	Désigne le montant total des souscriptions des parts, hors droits d'entrée éventuels, reçues à la date de calcul puis au dernier jour de la Période de Souscription du Fonds.
<b>OCDE</b>	Défini à l'article 4.1.1.
<b>OPCVM</b>	Désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article L. 214-2 du CMF.
<b>Participation(s)</b>	Désigne les titres financiers, titres, droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs entreprise(s) que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements dans cette ou ces entreprise(s).
<b>Période d'Investissement</b>	Défini à l'article 3.1.2.2.
<b>Période de Souscription</b>	Défini à l'article 9.1. <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>
<b>PME</b>	Défini à l'article 6.3.
<b>Poche Mezzanine</b>	Défini à l'article 3.1.2.1.
<b>Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds</b>	Désigne la somme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (notamment les frais visés aux articles 20 à 24,, à l'exception de la Commission de Gestion), constatés depuis la Date de Constitution Fonds jusqu'à la date du calcul (les « <b>Produits Bruts Fonds</b> ») ;</li> <li>- des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution Fonds jusqu'à la date du calcul, et des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs telle que prévue à l'article 13 du Règlement à la date du calcul (les « <b>Plus-Values Brutes du Fonds</b> »).</li> </ul>
<b>Quota Juridique</b>	Défini à l'article 4.1.1.
<b>Règlement</b>	Désigne le règlement du Fonds.
<b>Société de Gestion</b>	Désigne la société 123 INVESTMENT MANAGERS au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
<b>TRI</b>	Désigne le taux de rentabilité interne.

## ANNEXE I

### **METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FCPR FRANCE PROMOTION 2019**

#### **1. Instruments financiers cotés sur un Marché**

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

#### **2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement (FIA notamment)**

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts ou actions de tout autre FIA, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### **3. Instruments financiers non cotés sur un Marché**

##### *3.1. Principes d'évaluation*

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur (*fair value*). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de vente de l'Entreprise, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ces cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

### *3.2. Choix de la méthode d'évaluation*

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de l'applicabilité des méthodes utilisées s'agissant du secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ou des entreprises,
- toute autre considération qui est spécifique à l'entreprise.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

### *3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- dilution disproportionnée causée par un nouvel investisseur,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle retient le coût initial d'un investissement, à l'exclusion des coûts de transactions, voire s'il y a eu un investissement complémentaire, le prix auquel le nouvel investissement significatif dans l'Entreprise a eu lieu, et ce afin d'évaluer la Valeur d'Entreprise, mais seulement si cela est réputé représenter la Juste Valeur et pour une période de temps limitée suivant la date de la transaction.

#### *3.4. La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) retrancher la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

#### *3.5. La méthode de l'actif net*

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iii) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

#### *3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société*

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) retrancher la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

#### *3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement*

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et d'un calendrier, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

### 3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

## 4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

<b>Juste Valeur</b>	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
<b>Marché</b>	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>Valeur d'Entreprise</b>	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
<b>Valeur d'Entreprise Attribuée</b>	Désigne la Valeur d'Entreprise due aux instruments financiers détenus par le Fonds et des autres instruments financiers qui ont un degré de séniorité inférieur ou égal à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.